

Nom de l'organisation	Assemblée des Premières Nations (APN)
Vision	Historiquement, les Premières Nations ont toujours eu une relation unique et particulière avec la Couronne et les Canadiens, comme on peut le constater dans les traités ou autres documents historiques. Cette relation est basée sur un accord négocié dans le but d'établir une coexistence pacifique reposant sur le partage équitable des terres et des ressources, et en fin de compte, sur le respect, la reconnaissance et le droit des Premières Nations à l'autonomie. L'APN a pour but de promouvoir la « restauration et l'amélioration » de cette relation et de veiller à ce qu'elle soit mutuellement bénéfique au peuple des Premières Nations. L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale de défense intérêts des Autochtones.
Mission	L'Assemblée des Premières Nations (APN) est l'organisation nationale représentant les Premières Nations au Canada. Il existe plus de 630 communautés des Premières Nations au Canada. Le mandat du Secrétariat de l'APN est de faire valoir l'opinion des diverses Premières Nations par l'intermédiaire de leurs dirigeants dans divers domaines, dont les droits ancestraux ou issus de traités, le développement économique, l'éducation, la langue et l'alphabétisation, la santé, le logement, le développement social, la justice, la fiscalité, les revendications territoriales et l'environnement ainsi qu'une multitude d'autres questions d'intérêt commun traitées ponctuellement.
Mandat	L'Assemblée des Premières Nations (APN) est l'organisation nationale qui représentent tous les citoyens des Premières Nations au Canada, peu importe leur âge, leur sexe ou leur lieu de résidence. Extraits de la Charte de l'APN : NOUS SOMMES DÉTERMINÉS : à protéger nos générations à venir contre le colonialisme; à réaffirmer notre foi en les droits humains fondamentaux,

en la dignité et la valeur de la personne humaine, en les droits égaux des hommes et des femmes et de nos Premières Nations grandes et petites;

à établir des conditions par lesquelles la justice et le respect des obligations découlant de nos traités internationaux et de la loi internationale puissent être maintenus; et

à encourager le progrès social et de meilleures conditions de vie pour nos peuples;

ET À CES FINS :

de respecter notre diversité;

d'exercer la tolérance et travailler ensemble en bons voisins;

de joindre nos forces pour maintenir notre sécurité, et

de se servir des mécanismes nationaux et internationaux pour encourager l'avancement politique, économique et social de nos peuples;

NOUS AVONS DONC RÉSOLU DE COMBINER NOS EFFORTS POUR ACCOMPLIR CES TÂCHES COMMUNES.

RÔLE ET FONCTION

ARTICLE 3

Le rôle et la fonction de l'Assemblée des Premières Nations est :

(a) de servir de forum national délégué destiné à déterminer et harmoniser des mesures effectives collectives sur toutes matières déléguées par les Premières Nations en vue d'être étudiées, révisées, et pour action;

(b) de servir de forum national délégué des Premières Nations qui, en vertu de leur souveraineté, sont la seule source légitime de ce que l'Assemblée des Premières Nations est, accomplit, ou pourra devenir à l'avenir;

(c) de servir de forum national délégué ayant pour but de faire avancer les aspirations des Premières Nations, et dont le pouvoir, la force et les ressources demeureront subordonnés à la juridiction des Premières Nations pour

lesquelles elle a été établie, et pour les servir;

(d) d'adhérer et fonctionner strictement, en vertu de son devoir sacré, selon la nature, l'envergure et l'étendue de la délégation qui lui a été donnée de temps à autre par les Premières Nations;

(e) de rechercher, utiliser et distribuer des ressources pour le plus grand profit de toutes les Premières Nations, pour des entreprises qui sont d'envergure et de nature nationales ou internationales et pour lesquelles les Premières Nations ont accordé leur délégation.

FONCTIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 7

1. Les Premières Nations-en-Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations peuvent mener des discussions, consultations et délibérations de nation-à-nation, et qui sert à établir une collaboration sur tout enjeu du ressort des Premières Nations.

2. Les Premières Nations-en-Assemblée ont le pouvoir de :

(a) discuter de toute question relative à la conduite ou au fonctionnement de tout organe de l'Assemblée des Premières Nations et prendre des décisions exécutoires concernant ces questions;

(b) prendre des décisions sur toute question que les Chefs des Premières Nations désirent aborder ou entreprendre en collaboration et collectivement par l'entremise de l'Assemblée des Premières Nations;

(c) déléguer de l'autorité, des mandats, des tâches, des responsabilités ou des devoirs à l'Assemblée des Premières Nations lorsque cette délégation est jugée nécessaire par les Chefs des Premières Nations;

(d) assurer que les orientations et directives données par les Premières Nations sont mises en vigueur et prendre des mesures disciplinaires lorsque la confiance et le devoir sacré de conduire et d'adhérer aux règles en obéissant strictement à la délégation auront été délibérément enfreints;

(e) donner au Comité exécutif des instructions pour qu'il obtienne la ratification de ses décisions en ce qui concerne toute question de nature fondamentale qui puisse affecter

	<p>la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations;</p> <p>(f) assurer que les principes énumérés à l'Article 2 soient maintenus et mis en pratique relativement au rôle et à la fonction de l'Assemblée des Premières Nations et dans toutes les régions;</p> <p>(g) être, en général, la seule source légitime inhérente de ce que l'Assemblée est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle peut devenir dans le futur.</p>
--	---

<p>Principales activités/ Projets en cours</p>	<p>Secteurs de politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission du renouvellement de l'APN • Jeunes de l'APN • Unité des communications • Conseil des femmes de l'APN • Partenariats économiques • Éducation • Gestion de l'environnement • Finances • (Pêcheries) Accès aux ressources • Secrétariat à la santé et au développement social • Logement • Amélioration du système de justice • Coopération internationale • Secteur des pensionnats indiens • Langues • Politiques, planification et législation stratégiques • Reconnaissance et mise en oeuvre des gouvernements des Premières Nations • Règlement des revendications territoriales
---	--

	<p>Visitez le site Web de l'APN http://www.afn.ca/article.asp?id=23 pour en savoir plus sur chacun des secteurs de politique et des activités en cours à l'APN.</p>
<p>Contact / Information</p>	<p>Assemblée des Premières Nations Édifice Trebla 473, rue Albert Ottawa, ON K1R 5B4</p> <p>Téléphone : 613-241-6789 Numéro sans frais : 1-866-869-6789 Télécopieur : 613-241-5808</p>
<p>Site Web</p>	<p>www.afn.ca</p>